

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1941 relatif à l'organisation des groupements professionnels coloniaux promulgué au Territoire par arrêté n° 315 du 23 juin 1941;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est désignée comme suit la commission d'expertise chargée d'examiner toute question se rapportant au conditionnement des produits agricoles :

Le chef du service de l'agriculture	Président
Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,	
L'inspecteur des produits,	Membres
Un membre de la chambre de commerce, représentant les exportateurs à savoir :	
L'agent de la F. A. O., pour les oléagineux (excepté l'arachide) et le cacao,	
L'agent de la S. C. O. A., pour le café, le maïs et les arachides,	
L'agent de la S. G. G. G., pour le coton, kapok, caoutchouc, tapioca et tous autres produits.	

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Cacao

ARRETE N° 713 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 623 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat à payer au producteur pour le cacao.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 623 du 9 novembre 1941;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 décembre 1941 de la commission centrale mixte;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 623 du 9 novembre 1941 :

Le prix à payer au producteur à Badou est fixé à 2.886 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Caoutchouc

ARRETE N° 714 fixant les prix d'achat du caoutchouc dans les différents centres.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1941 de la commission centrale mixte;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat du caoutchouc aux producteurs sont fixés comme suit :

Agou	12.795 frs.
Atakpané	12.722 —
Palimé	12.762 —
Pagala	12.650 —

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Cafés

ARRETE N° 715 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 659 du 25 novembre 1941 fixant les prix d'achat des cafés.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 659 du 25 novembre 1941;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 décembre 1941 de la commission centrale mixte;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 659 du 25 novembre 1941.

Les prix d'achat à payer au producteur sont les suivants :

	CAFÉ ARABICA			CAFÉ NIAOULI	
	QUALITÉ supérieure	QUALITÉ courante	QUALITÉ secondaire	QUALITÉ courante	QUALITÉ secondaire
Badou	11.840 frs.	10.729 frs.	7.736 frs.	7.266 frs.	6.155 frs.

Le reste sans changement.